

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022 – 650
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE EN 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans la retenue de Grangent ;
- VU** l'arrêté 2014 /DREAL/ n° 25 en date du 20 février 2014 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT- ARS 2020-31 du 11 février 2020 portant interdiction de consommation et de transport des poissons pêchés sur les cours d'eau du bassin versant du ruisseau de Foletier ;
- VU** l'arrêté N° DDT-SEF-2020-432 du 29 décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrête N° DDT - SEF- 2020 – 436 du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la haute-loire et fixant les réserves de pêche temporaires pour les années 2021 - 2022 et 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF- 2021 – 142 du 12 mai 2021 portant interdiction de pêche pour l'année 2021 sur la Senouire entre Paulhaguet et la confluence avec l'Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF- 2021 – 144 du 21 mai 2021 portant interdiction de pêche pour l'année 2021 sur la Sérigoule entre le pont de Leygat et le pont de Gardailhac, commune de Tence ;
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 26 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de l'Office français pour la Biodiversité en date du 2022 ;
- VU** la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 14 novembre 2022 au 6 décembre 2022 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** les résultats de la consultation du public organisée du 14 novembre 2022 au 6 décembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des géniteurs de brochet sur le barrage de Lavalette ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce patrimoniale sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la pollution chimique constatée par l'Office français de la Biodiversité le 20 mars 2021 sur la Senouire entre Paulhaguet et la confluence avec l'Allier sur Vieille Brioude ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario, de saumon atlantique et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable sur ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le constat de pollution de l'Office français de la Biodiversité le 27 avril 2021 sur la Sérigoule, suite au déversement de lixiviats (environ 80 m³ provenant d'unité de méthanisation sur la commune de Tence au lieu-dit Gardailhac) ;

CONSIDÉRANT l'impact de cette pollution de la Sérigoule sur un linéaire d'environ 3 kilomètres du lieu-dit Gardailhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux avec une mortalité de la faune piscicole (essentiellement truites fario) de 80 %;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable sur ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'abaissement particulièrement important du niveau des eaux des cours d'eau et certains assècs partiels ou totaux lors de l'épisode de canicule et de sécheresse en 2022 et l'impact généré sur les populations piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire par intérim.

ARRÊTE

TITRE Ier - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1^{ER} – CLASSEMENT DES COURS D'EAU :

Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 436-43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- b) l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- d) Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

TITRE II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi dans le tableau qui suit :

Ci-dessous les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
saumon bécard et saumon	pêche interdite toute l'année	
truite fario	du 11 mars au 17 septembre	
saumon de fontaine omble, omble chevalier, cristivomer	du 11 mars au 17 septembre	
truite arc en ciel	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ombre commun	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
brochet	Du 29 avril au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre (1)
sandre	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre (2) <i>(voir article 7 par rapport aux techniques de pêche interdites pendant la période de fermeture du brochet)</i>
black bass	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre
écrevisse à pieds blancs	pêche interdite toute l'année	
grenouille verte (Rana esculenta) et grenouille rousse (Rana temporaria) (3)	du 1 ^{er} août au 17 septembre	
anguille jaune	les dates de pêche pour 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	
anguille argentée (de dévalaison)	pêche interdite toute l'année	
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

- (1) BROCHET: sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 3 juin au 31 décembre 2023.
- (2) SANDRE : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1^{er} janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre 2023. En dehors de ces périodes, toutes pêches aux leurres, vif et autres techniques visant les carnassiers sont interdites (réserve temporaire pour la protection des frayères).
- (3) GRENOUILLES : le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

ARTICLE 3 - HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- du lieu-dit « La Cloche » jusqu'à Changeac (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,
- au lieu-dit le Gours d'Iade à Gournier , commune de Bas en Basset, soit environ 500 m,
- au lieu-dit Basset deux postes identifiés en rive droite (commune de Bas en Basset)
- le long de la Loire, au droit de l'étang mauve, trois postes identifiés en rive gauche (commune de Bas en Basset)

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet-d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha ;
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha ;
- Étangs de Bas en Basset (commune de BAS EN BASSET) : le Mauve et le Rose.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

TITRE III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 4 - TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES :

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire les tailles minimales de captures sont les suivantes :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Taille minimale de capture
Saumon	Tout le département	50 cm
Ombre Commun	Tout le département	35 cm
Cristivomer	Tout le département	35 cm
Brochet	Tout le département	60 cm
	Exception sur le barrage de Lavalette	la taille légale de capture est fixée de 60 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée).
Sandre	Tout le département	50 cm
Black-Bass	Tout le département	30 cm
Truites (autres que la truite de mer) et Omble de fontaine	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	20 cm
	l'ALLIER, la LOIRE,	25 cm
	Exception : Sur la LOIRE : - de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron (Parcours Passion) - du gué de Charentus au Pont de Coubon (Parcours Trophée) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (Parcours Trophée).	la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).
	l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan), le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, la DESGES (en aval du Pont du Moulin de Chazelles à Chazelles).	23 cm

TITRE IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 5 - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDÉS ET DE CARNASSIERS :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour
Salmonidés	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun pour les pêcheurs.
	- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu' au pont du Chambon de Vorey(commune de VOREY SUR ARZON),	quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun.
	- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du PUY EN VELAY), soit environ 4 200 m	trois (3)
	- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres	trois (3)
	- sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (commune de VERSIHLAC) soit environ 1 400 mètres	trois (3)
	- Sur l'Arzon de la digue à l'entrée du bourg jusqu'à la confluence avec la Loire (commune de VOREY SUR ARZON) soit environ 1500 mètres	Trois (3)
Carnassiers (sandre, brochet)	Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire	trois (3) dont un (1) brochet maximum.

TITRE V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 6 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉE :

Lieux	Modes de pêche AUTORISÉS
Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Une seule ligne ou six balances maximum
Eaux de 2 ^{ème} catégorie	Quatre lignes maximum ou six balances maximum
Plan d'eau de Lachamps à Saugues	Deux lignes maximum
Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit (cf ARTICLE 3)	Hameçon simple et esches végétales uniquement.
Étangs de Bas en Basset (eaux libres)	La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement.
Étangs de Bas en Basset	La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement.
La Loire : - du gué de Charentus au Pont de Coubon (soit environ 2 000 mètres) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (soit environ 1700 mètres-parcours Trophée)	Toutes techniques de pêche autorisées mais uniquement 2 hameçons simples sans ardillon

TITRE VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 7- PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES :

Lieux et périodes	Modes de pêche INTERDITS
Eaux de 2 ^{ème} catégorie pendant la période spécifique de fermeture du brochet du 30 janvier 2023 au 28 avril 2023	Il est interdit de pêcher : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle. SAUF dans les cours d'eau et plans d'eau suivants : - la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE) - les retenues E.D.F. de Passouira (Ance du Nord) et de Saint-Préjet-d'Allier (Ance du Sud)
Grands Lacs intérieurs de montagne : barrage de Grangent sur la Loire et barrage de Lavalette du 12 mars 2023 au 28 avril 2023	Il est interdit de pêcher : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - tout forme de leurres.
Barrage de Grangent : 200 mètres en amont du Pont d'Aurec sur Loire (R.D. 46) jusqu'à la confluence avec la Semène soit environ 3 000 mètres du 30 janvier 2023 au 2 juin 2023	Toutes pêches aux leurres, au vif, au poisson mort naturel et artificiel et toutes autres techniques visant les carnassiers sont interdites

TITRE VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE LAVALETTE :

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019.

ARTICLE 9 - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 10 – RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES OUVRAGES :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TITRE VIII - RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE ET PARCOURS DE PÊCHE "SANS TUER"

ARTICLE 11 - RÉSERVES ET PARCOURS « SANS TUER » :

A - Réserves :

Se reporter à l'arrêté spécifique en vigueur fixant les réserves de pêche N° DDT - SEF- 2020 – 436 du 29 décembre 2020.

B – Réserves temporaires :

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, toute pêche est interdite en 2023 par quelque mode que ce soit et sur la totalité du linéaire, dans :

- La Sérigoule du Pont de Gardhalhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux (commune de TENCE), soit environ 2 500 m.
- la Senouire du Pont de la Gare sur la départementale 651 à Paulhaguet jusqu'à la confluence avec l'Allier (commune de VIEILLE BRIOUDE), soit environ 18 500 m.
- la Borne du haut du Camping au Pont des « Empetepas » (commune de CEAUX D'ALLEGRE), soit environ 900 mètres.

- le Bourbouilloux en totalité (communes de ST PAULIEN, SAINT-GENEYS-PRÉS-SAINT-PAULIEN, BELLEVUE LA MONTAGNE) soit environ 10 000 mètres.
- le Belle Combe en totalité (commune d'YSSINGEAUX), soit environ 4 000 mètres.
- le Truisson en totalité (commune de BESSAMOREL), soit environ 4 000 mètres.
- la Sialme en totalité (commune d'YSSINGEAUX), soit environ 8 000 mètres.
- l'Arzon de la platière au dessus de Cheyrac au moulin Vignal (commune de BEAUNE SUR ARZON), soit environ 2 000 mètres.
- la Ramade et ses affluents en totalité (Commune de LANGEAC), soit environ 24 000 mètres.
- la Genouille en totalité (Communes de ST VICTOR MALESCOURS ET ST DIDIER EN VELAY), soit environ 4 700 mètres.
- le Ramel de ses sources au pont de Bessamorel (Commune de Bessamorel).

C - Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, sur les parcours suivants :

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée	L'ALLIER	du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m.
	L'ANCE DU SUD	- sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m.
	LE PONTAJOU	- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES). - le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m,
	LA VIRLANGE	- de 200 m en amont de la prise d'eau du Moulin de Pinatelle à 150 mètres en amont de la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 800 m. - à Freycenet, du pont de la RD 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.
	LA SEUGE	- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES).
	LA FREYCENETTE	sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).
	L'ANCE DU NORD	en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450 m.
	LA DUNIERE	du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 480 m.

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée	L'ANCE DU SUD	de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m.
	LA SEUGE	- sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de SAUGUES et de CUBELLES).
	LA LOIRE	- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m. - du Pont de Soubrey aux piles du vieux pont en dessous de Salettes (communes de LAFARRE et de SALETTES), soit environ 1 200 m.
	LA GAZEILLE	À Chadron, en amont du Pont de Colempce, jusqu'à une distance en amont de 1300 m (commune de CHADRON).
	LA BORNE	du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de POLIGNAC et d'ESPALY SAINT MARCEL), soit environ 2 500 m.
	LE LIGNON	- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m ; - du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m ; - du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m ; - du Pont de Tence jusqu' à la levée des Frères (commune de TENCE), soit environ 1000 m.
	LE DOLAISON	- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'à la confluence avec la Borne (commune du PUY-EN-VELAY, soit environ 2 700 m.
	LA SEMENE	- de la passerelle en bois du Presbytère jusqu'en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 1 200 m. - du Pont de l'Hermet Bas jusqu'au premier pont situé à l'aval (commune de PONT SALOMON), soit environ 250 m.
	LE RAMEL	Du Pont de Bessamorel sous la RN 88 à la confluence avec la Loire (Commune d'YSSINGEAUX et ST MAURICE DE LIGNON)
	LE PIAT	du Pont Neuf au Pont Marthourey (commune de MONISTROL SUR LOIRE), soit environ 500 m.
LA VOIREUZE	du lieu-dit « Les trois eaux » jusqu'à la Brasserie à la sortie de Blesle (commune de BLESLE) soit environ 3 000 m.	
Le FOLETIER	Ensemble des cours d'eau du bassin versant du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire (voir cartographie annexée à l'arrêté N° DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020)	

ARTICLE 12 – ARRÊTÉS RELATIFS A LA CONSOMMATION DU POISSON :

En application de l'arrêté préfectoral n° DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020 la consommation et le transport des poissons sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin versant du Foletier dans sa totalité suite à une pollution aux PCB.

En application de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2009 la consommation des brochets, sandres et perches est interdite sur le barrage de Grangent en raison d'une pollution aux métaux lourds.

ARTICLE 13 – ABROGATION :

L'arrêté N° DDT-SEF N° 2021 – 562 du 28 décembre 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2022 est abrogé.

ARTICLE 14 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, le sous-préfet d'Yssingeaux, les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le délégué interrégional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des
Territoires par intérim,



Christophe MERLIN